



**CETAB+**

# QUOI DE NEUF POUR LES HORTICULTEURS DANS LES NORMES BIOLOGIQUES RÉCEMMENT RÉVISÉES?

JEAN DUVAL, agr.

Colloque Bio pour tous  
16 mars 2016



# Processus de révision

- Édition 2006 avec ajouts en 2008, 2009 et 2011
- ONGC (Office des normes générales du Canada): révision “obligatoire” de toutes les normes aux 5 ans...mais l’argent était un problème
- Processus de révision commencée en juin 2013 grâce à un financement d’Agriculture et agroalimentaire Canada et de nombreux commanditaires
- Processus terminée récemment avec la publication de la norme révisée le 25 novembre 2015

# Processus de révision

- Nombreux groupes de travail composés d'un président et d'experts bénévoles (végétal, animal, préparation, LSP, etc.) de partout au Canada
- Comité technique (43 votants + 15 non-votants) approuve ou non, par consensus, parfois retravaille, les propositions des groupes de travail lors de 4 réunions (12 jours)
- 400 items de travail : non-résolus, commentaires
- 2 votes sur 32.310 et 32.311 **AU COMPLET**
- Président et présidents des groupes de travail finalisent le document
- ONCG et CCN (Conseil canadien des normes) éditent le document final, en anglais et en français

Hugh Martin, président

J. Dallaire

F. Labelle

N. Turgeon

G. Bouchard

F. Gravel

A. St-Onge

N. Boudreau

S. Lefebvre



Manque sur la photo P. Lampron et moi!



**CETAB+**

# Mon rôle

- Président du groupe de travail production végétale, érable, germinations, champignons
- Membre votant comme représentant dans la catégorie producteur au nom du club CDA

# Principaux changements

- Production végétale – générale
- Champignons
- Germinations et pousses
- Cultures en serre
- Acériculture
- Productions animales
- Substances permises pour la production végétale

# Production parallèle

- Définition : même culture, même variété en bio et en conventionnel le
  - production ou préparation simultanées de cultures biologiques et non biologiques, incluant les cultures en conversion, les animaux d'élevage et autres produits agricoles, de variétés identiques ou semblables et visuellement impossible à distinguer
- Cultures annuelles: après des heures de débats, pas de changements!

**5.1.4** L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer.

# OGM - Nouveau

4.4.4 L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement.

→ Impact limité en horticulture (maïs sucré)

# OGM

**5.2.2** S'il existe des risques de contact avec des substances interdites, il est requis d'établir des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques suffisantes pour prévenir la contamination :

d) les cultures à risque de contamination par des cultures commerciales issues du génie génétique doivent être protégées de la contamination par pollinisation croisée. Des stratégies d'atténuation telles que, sans pour autant s'y limiter, des barrières physiques, des rangées périphériques, le recours à des tests stratégiques ou la pratique du semis différé doivent être mises en place, à moins que les distances d'isolement généralement acceptées pour ces types de cultures ne soient présentes (voir note ci-dessous).

NOTE Les distances d'isolement généralement acceptées pour les cultures à risque de contamination par les cultures issues du génie génétique du même type sont les suivantes : pour le soja – 10 m, le maïs – 300 m, le canola, la luzerne (pour la production de semences) et les pommes 3 km.



# Exemples de mesures préventives

Cultures touchées : surtout maïs et canola

- Barrières végétales : brise-vent, culture haute
- Rangées périphériques : pour “inonder” avec du pollen désirable
- Tests stratégiques : bandelettes
- Semis différé : au moins 10 jours



→ Cours offert par le CETAB+ (en collaboration avec certificateurs) le 13 avril sur la préparation d'un plan de gestion des risques OGM, incluant les mesures préventives

# Irrigation - Nouveau

## 5.7 Irrigation

L'irrigation de cultures biologiques est permise si l'exploitant documente les précautions prises pour prévenir la contamination de la terre et des produits par des substances qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

→ Par exemple, étang de sédimentation et d'aération

# Autres changements dans productions végétales - général

- Nouvelles terres : Précision que le 12 mois de pré-certification ne s'applique pas
- Poteaux en bois traité : il n'y a plus d'exception régionale
- Brûlage permis pour désherbage (pyrodésherbage), problèmes de maladies et autres problèmes
- Pâturage permis en verger mais éviter contact avec culture
- Nettoyage des serres : un traitement d'un pulvérisateur suffit



# Cultures en serre



**7.5.3** La production en culture hydroponique et aéroponique est interdite.

**7.5.4** Le sol utilisé dans les contenants doit assurer un apport continu d'éléments nutritifs aux plantes, à l'exception des plants à repiquer. Le sol (le milieu de croissance) doit être composé d'une fraction minérale (sable, limon ou argile) et d'une fraction organique. Le sol doit soutenir la vie et la diversité écologique.

# Cultures en serre

Ajout à partir  
des normes  
québécoises

**7.5.5** Les productions en contenants de cultures maraîchères tuteurées (par exemple, tomates, poivrons, concombres, aubergines) sont soumises aux conditions suivantes :

- a) en début de production, le volume de compost doit égalier au moins 10 % du volume total du sol;
- b) le compost doit faire partie du programme de fertilisation;
- c) la hauteur minimale des contenants doit être de 30 cm (12 po); et
- d) le volume minimal de sol doit être de **70 L/m<sup>2</sup>** (15.4 gal/10.8 pi<sup>2</sup>), calcul basé sur la superficie totale de la serre.



**CETAB+**

# Germinations et pousses



- Nouveau titre : **7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdures**
- Précision : Le paragraphe 7.4 s'applique aux cultures généralement récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit avec leurs racines (germinations), soit séparées de leurs racines (pousses et micro-verdures).

# Germinations et pousses

- 2 sous-sections : une pour les germinations, une pour les pousses produites en sol
- Semences bio maintenant clairement obligatoires pour les pousses produites en sol, pas de dérogation
- Les normes “serres” s’appliquent aux pousses produites en sol
- Pas de fertilisation possible pour les germinations produites dans l’eau

# Champignons



- Le texte est plus clair, réorganisé

## 7.3.2.3 Autres substances agricoles

Si elles ne sont pas compostées, les substances agricoles telles que la paille, les grains ou le foin utilisées comme substrats de croissance doivent provenir de sources biologiques. Si ces substances biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des substances non biologiques si elles ont été compostées conformément aux exigences relatives aux amendements du sol décrites au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

# Miel

→ Souplesse sur la bande-tampon de 3 km

## 7.1.10 Emplacement des ruches

Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 km (1.875 mi) des sources ou des zones où des substances interdites sont présentes, c'est-à-dire les cultures issues du génie génétique ou les contaminants environnementaux.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) L'utilisation d'engrais, à l'exception des boues d'épuration, est permise dans la zone tampon; et
- b) La zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage biologique sont abondantes.

# Autres changements dans 32.310

- Plusieurs corrections (termes et syntaxes), réorganisation de certaines sections, etc.
- Quelques définitions ajoutées ou révisées: biosourcé, biodégradable, synthétique, etc.
- Normes pour l'élevage des insectes (autre que les abeilles)!

# Préparation et entreposage des aliments

- Précisions sur l'usage des substances pour le nettoyage, la vapeur, les lubrifiants
- Exigences sur la ségrégation des grains à l'entreposage pour prévenir la contamination OGM → identification claire
- Précisions sur les emballages

# LSP (Liste des substances permises)

Paillis biodégradables : 100 % des films biodégradables doivent être biosourcés. Les produits de formulation ou ingrédients doivent être inscrits aux tableaux 4.2 ou 4.3.

Les polymères biodégradables et le noir de carbone dérivés des produits du pétrole ou issus du génie génétique ne sont pas permis. Une exception temporaire est accordée : les films biodégradables utilisés sur les fermes biologiques en 2014, qui contiennent des produits du pétrole non conformes aux exigences précédemment édictées, peuvent être utilisés sans être enlevés jusqu'au 1er janvier 2017.



**CETAB+**

Manganèse

## LSP (suite)

Molybdène

Bore

- Micronutriments

Comprennent les micronutriments (oligo-éléments) de sources synthétiques ou non synthétiques.

Peuvent être chélatés. Voir le tableau 4.2 *Chélates*

À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visibles ou par des analyses de sol ou de tissus végétaux, ou lorsque le besoin d'une application préventive peut être corroboré par des documents.

Les oligo-éléments sous forme ammoniacale ou nitraté sont interdits.



CETAB+

# LSP (suite)

- Engrais à base de poisson : précision sur les acides utilisés

Ajout de nouvelles substances

- Biochar : Produit par pyrolyse des sous-produits forestiers qui n'ont pas été combinés ou traités avec des substances interdites. Le biocharbon recyclé en provenance de sites de décontamination est interdit.



# LSP (suite)

- Digestat anaérobie

Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés pour amender le sol, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) les matières ajoutées au digesteur figurent au tableau 4.2. Si les matières destinées au compostage proviennent d'une autre exploitation, le digestat doit respecter les restrictions visant les métaux lourds, qui figurent au tableau 4.2 *Compost provenant d'une autre exploitation*;

b) les critères pour l'épandage des déjections animales non traitées, énoncés dans 5.5.2.3 de la norme CAN/CGSB-32.310 ont été respectés;

c) Le digestat anaérobie peut également être utilisé comme matière première du compost, s'il est ajouté à d'autres substances qui sont ensuite compostées. Voir le tableau 4.2 *Matières destinées au compostage*.



# LSP (suite)

- Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales:

...L'essence de girofle est permise comme inhibiteur de germination des pommes de terre.



# LSP (suite)

Substrats OGM permis pour la biofermentation (vaccins, vitamines, etc.) si :

- Source produite sur substrat non-OGM n'est pas disponible
- Pas d'OGM présent dans le produit fini

# Pour plus d'information

- 32.310 (principes et normes):

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

- 32.311 (LSP) :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/lsp-psl-fra.html>

Merci

